

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM 34)**

**Service Eau Risques et Nature**

Police de l'eau

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier - CS 60556

34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel : 04 34 46 62 23 – Courriel : ddtm-mise@herault.gouv.fr



**PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

**au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 du code de l'environnement**  
**Rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature**  
**figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement**

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS** à compléter et à retourner à la DDTM 34

**Coordonnées du demandeur :**

Nom : ..... Prénom : .....

Nom de l'entreprise : .....

Numéro SIRET : .....

Adresse : .....

.....

.....

Tél. : ..... Courriel : .....

**Pièces à joindre au dossier :**

Pour chaque ouvrage de prélèvement (forage, pompage en rivière, etc),  
vous devez remplir une fiche descriptive de l'installation et joindre :

- **un extrait de la carte IGN au 25 000<sup>ème</sup> avec localisation précise du prélèvement,**
- **un plan parcellaire avec localisation précise de l'ouvrage,**
- **croquis, coupe technique et géologique de l'ouvrage (le cas échéant),**
- **plans et photos de la tête de forage (le cas échéant).**

***Date et signature du demandeur :***

# FICHE DESCRIPTIVE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

*(Remplir une fiche par point de prélèvement)*

## I – LOCALISATION DU PRÉLÈVEMENT

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Est-il situé dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau public? (*)  OUI ou NON (**)

*(\*) se renseigner auprès de la mairie de la commune concernée*

*(\*\*) si OUI, préciser de quel captage public il s'agit*

## II - MILIEU CONCERNE PAR LE PRÉLÈVEMENT

### 2.1. – EAUX SUPERFICIELLES

*Préciser si le prélèvement s'effectue dans :*

- *un cours d'eau :*
- *la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau :*
- *un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau :*
- *un canal alimenté par ce cours d'eau :*
- *autres (retenues collinaires) :*

*Le nom du cours d'eau :*

*Son débit d'étiage (si connu) :*

*La profondeur du forage ou du puits (ou de la pompe immergée) :*

### 2.2 – EAUX SOUTERRAINES

*Préciser :*

- *la nappe concernée (si connue) :*
- *la profondeur du forage ou du puits (ou de la pompe immergée) :*

**III - DATE DE RÉALISATION DE L'OUVRAGE :** .....

2 / 4

**IV - LE VOLUME ANNUEL MAXIMUM PRÉLEVÉ**

Inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an

Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>/an

**V - TYPE D'INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT**

Pompe fixe

Pompe mobile

Dérivation (béal)

**VI - CAPACITÉ DES POMPES**

Nombre de pompes :

Capacité de chaque pompe (débit effectif d'utilisation) en m<sup>3</sup>/heure :

**VII - PÉRIODES DE PRÉLÈVEMENT**

Toute l'année

Saisonnier

*Indiquer impérativement les mois de début et de fin du prélèvement :*

**VIII - DURÉE DU POMPAGE** (en nombre d'heures par jour)

Durée moyenne : .....

Durée maximum : .....

**IX - AUTRES FORAGES EXISTANTS**

Avez-vous déjà un ou des forages existants sur votre exploitation ?

OUI  NON

**Si OUI, date de création et volume prélevé  
récupéré de déclaration (N° référence)**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

3 / 4

## **X - UTILISATION DE L'EAU PRÉLEVÉE**

- Irrigation :**

Nature de la culture	Surface irriguée (ha)	Technique d'irrigation (*)	Volume annuel moyen prélevé par ha (m <sup>3</sup> )
<b>Volume total prélevé (m<sup>3</sup>) =</b>			

(\*) Précisez le type de matériel d'irrigation utilisé :

- couverture totale ou intégrale, écartement type (ex. 18 x 18, etc)

- enrouleur (longueur, diamètre du flexible et débit d'utilisation)

- irrigation localisée : goutte à goutte ou micro-aspersion (nb de goutteurs ou diffuseurs, débits en l/h)

- irrigation gravitaire

- Autre usage (principal ou secondaire) :**

Consommation humaine

Abreuvement des animaux

Transformation (cave, agro-alimentaire etc)

Autres : .....

**Dans ces derniers cas, préciser l'utilisation, les volumes mobilisés :**

.....

.....

.....

.....

.....

## **XI - COMPTAGE DES VOLUMES PRÉLEVÉS**

Existe t-il un (ou des) système(s) de comptage ?

OUI  NON

Si OUI, Type(s) de compteur (compteur horaire, volumétrique) .....

# RÉGLEMENTATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU (Récapitulatif)

## I - LE CODE MINIER (article L.411-1)

Procédure de **DÉCLARATION**, si l'ouvrage dépasse une profondeur de 10 mètres :

**Avant la réalisation du forage**, le maître d'œuvre (entreprise de forage) ou le maître d'ouvrage (l'exploitant) envoie le formulaire de « **déclaration préalable de sondage, ouvrage souterrain ou de travail de fouille** » co-signé à la DREAL via la boîte : forages.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Information sur le site internet : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/declaration-des-forages-code-minier-a24272.html>

**Après la réalisation du forage**, le maître d'œuvre, l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage envoie le **formulaire de déclaration** pour l'attribution d'un code BSS au BRGM via l'adresse : [bss.occ@brgm.fr](mailto:bss.occ@brgm.fr)

## II – CODE de l'ENVIRONNEMENT

### A - Décret n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006

Procédure d'**AUTORISATION** ou de **DÉCLARATION**, seulement si l'ouvrage est destiné à un usage non domestique.

**Définition** : constituent un **USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU**, les prélèvements d'eau destinés uniquement à la satisfaction des besoins des personnes physiques, propriétaires ou locataires des installations, et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales et animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement d'un débit inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an. **Les forages domestiques doivent être déclarés auprès de la mairie.**

NATURE DU PRÉLÈVEMENT		AUTORISATION	DÉCLARATION
<b>Prélèvements en eaux souterraines</b> <i>(hors nappe d'accompagnement)</i> <b>Rubrique 1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Volume total prélevé <b>≥ 200 000 m<sup>3</sup>/an</b>	Volume total prélevé <b>entre 10 000 m<sup>3</sup>/an et 200 000 m<sup>3</sup>/an</b>
<b>Prélèvements en eaux superficielles</b> <b>Rubrique 1.2.1.0</b>	Prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, dans un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Volume prélevé <b>≥ 1000 m<sup>3</sup>/heure</b> ou <b>≥ 5 % du débit d'étiage<sup>1</sup> du cours d'eau</b> ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Volume prélevé <b>entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure</b> ou <b>entre 2 % et 5 % du débit d'étiage<sup>1</sup></b> du cours d'eau d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

<sup>1</sup> **Débit d'étiage d'un cours d'eau** : débit mensuel minimal annuel de fréquence sèche de récurrence sur les cinq dernières années. La valeur statistique de référence de ce débit est le QMNA5.

NATURE DU PRÉLÈVEMENT		AUTORISATION	DÉCLARATION
<b>Prélèvements en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)</b>  <b>Rubrique 1.3.1.0</b>	Ouvrages permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils .	Volume prélevé <b>≥ 8 m<sup>3</sup>/heure</b> <b>et</b> <b>volume &gt; 1 000 m<sup>3</sup>/an</b>	Volume prélevé <b>&lt; 8 m<sup>3</sup>/heure</b> <b>et</b> <b>volume &gt; 1 000 m<sup>3</sup>/an</b>

**B – Obligation « examen au cas par cas » si le forage est supérieur à 50 m de profondeur :**

En parallèle, **tout forage de plus de 50 m de profondeur est soumis à une demande « d'examen au cas par cas » auprès de l'Autorité Environnementale de la DREAL**, en application des articles R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement avant la réalisation de l'ouvrage.

Dans ce cas de figure, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet de la **DREAL Occitanie** à l'adresse suivante : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/projet-a22595.html>

**C – Obligation de cumuler les volumes prélevés :**

Le volume prélevé à considérer correspond au cumul des volumes de tous les ouvrages situés sur un même milieu aquatique et appartenant au même propriétaire.

**D – Obligation de comptage :**

Depuis 1992, quel que soit le prélèvement (eaux souterraines ou superficielles), il est obligatoire de **disposer d'un système de comptage volumétrique** sur les installations de prélèvement. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué.

L'exploitant responsable d'une installation est tenu de **relever, à minima tous les mois, sur un registre** les données suivantes :

- Les **volumes prélevés**
- Le **nombre d'heures de pompage** (le cas échéant)
- L'usage et les conditions d'utilisation
- Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater
- Les conditions de rejet de l'eau prélevée
- Les changements constatés dans le régime des eaux
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

**Ce cahier sera à présenter en cas de contrôle.**